
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

**Rapport d'analyse de la demande de soustraction
du secteur 4 du projet de stabilisation des berges
de la rivière Coulonge longeant la rue Thomas-Lefebvre
sur le territoire de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract
par le ministère des Transports de la procédure d'évaluation
et d'examen des impacts sur l'environnement**

Dossier 3216-02-065

Le 19 octobre 2018

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale hydriques et industriels :

Chargé de projet : Monsieur Jean-Pascal Fortin, géographe, M. Sc. Eau

Analyste : Monsieur François Delaître, coordonnateur des projets d'aménagement de cours d'eau et de plans d'eau

Supervision administrative : Madame Mélissa Gagnon, directrice de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

Révision de textes et éditique : Monsieur Jean Boutin, adjoint administratif

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Liste des figures.....	iv
Introduction	1
1. Le projet.....	2
1.1 Le projet de stabilisation de la rue Thomas-Lefebvre	2
1.2 Description du sinistre réel ou appréhendé	2
1.3 Description sommaire du projet.....	3
1.3.1 Travaux projetés	3
1.3.2 Calendrier de réalisation.....	4
2. Analyse de la demande	4
2.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur sécurité civile	4
2.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE	5
2.2.1 Le risque associé à un glissement de terrain	5
2.2.2 La pertinence de soustraire le projet de la PÉEIE	5
Conclusion.....	6
Références.....	7
Annexe	9

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1. LOCALISATION DU PROJET.....	2
FIGURE 2. GLISSEMENT DE TERRAIN SUPERFICIEL AVEC DÉCROCHEMENT – SECTEUR 4	3
FIGURE 3. LOCALISATION DES SECTEURS D'INTERVENTION	4
FIGURE 4. GLISSEMENT DE TERRAIN SUPERFICIEL	5

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) du projet de stabilisation d'urgence d'un segment de berges de la rivière Coulonge longeant la rue Thomas-Lefebvre sur le territoire de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract par le ministère des Transports. Ce segment (identifié comme le secteur 4 dans les documents de l'initiateur) fait partie de ceux identifiés dans le projet de stabilisation de la rue Thomas-Lefebvre. Ce projet, qui vise la stabilisation de tronçons de berges de la rivière Coulonge est actuellement sous analyse au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre de la PÉEIE.

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) présente les modalités générales de la PÉEIE. Le projet de stabilisation de la rue Thomas-Lefebvre est assujéti à cette procédure en vertu du 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe I du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de dragage, de remblai, de déblai, de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac.

Les interventions du projet couvrent plus de 5345 m² sur les berges de la rivière Coulonge, inscrite à la commission de toponymie du Québec et ainsi visée par la PÉEIE. Alléguant l'urgence de réaliser le secteur 4 de son projet afin de prévenir des dommages potentiels causés par un sinistre appréhendé, en l'occurrence un glissement de terrain de type superficiel en raison de l'érosion des berges de la rivière Coulonge, l'initiateur a déposé une demande de soustraction de la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le gouvernement peut soustraire un projet, en tout ou en partie, de la PÉEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Il importe donc de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Cet article n'a que pour objectif, dans un contexte bien précis, de permettre au gouvernement de soustraire à l'application de la PÉEIE un projet qui y est assujéti et de transférer à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la responsabilité d'en évaluer l'acceptabilité environnementale dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui, le cas échéant, doit être présentée par l'initiateur préalablement à la réalisation des travaux.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le MELCC, en concertation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), de qui relève la Loi sur la sécurité civile, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PÉEIE ou non et, le cas échéant, selon quelles conditions.

1. LE PROJET

1.1 Le projet de stabilisation de la rue Thomas-Lefebvre

Le 20 juillet 2018, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a déposé au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) un avis de projet relatif au projet de stabilisation de la rue Thomas-Lefebvre (R-24990) sur le territoire de Mansfield-et-Pontefract, celui-ci étant assujéti à la PÉEIE. Le projet consiste à une protection contre l'érosion le long des berges d'un méandre de la rivière Coulonge qui borde la rue Thomas-Lefebvre. Le projet est séparé en cinq secteurs d'interventions sur une distance cumulative d'environ 440 m et d'une superficie totale de 5 345 m². Le secteur 4 est un des secteurs identifiés dans ce projet.

Présentement, le MELCC est en attente du dépôt de l'étude d'impact.

1.2 Description du sinistre réel ou appréhendé

La rivière Coulonge borde une partie de la rue Thomas-Lefebvre sous forme de méandre. Plusieurs sections de berges et talus sont soumises à une dynamique d'érosion importante, totalisant 440 m (figure 1). À la suite d'une visite du site en mai 2017, les ingénieurs de la Direction de la géotechnique et de la géologie du MTMDET ont remarqué la présence d'importantes marques d'érosion dans le talus à proximité de la route. Leurs observations ont porté plus particulièrement sur un secteur d'environ 50 m où un glissement de terrain de type décrochement superficiel a atteint l'accotement de la route à la limite de la glissière de sécurité.

FIGURE 1. LOCALISATION DU PROJET



Source : MTMDET, 2018.

En raison de l'érosion causée par la dynamique de la rivière Coulonge, la glissière de sécurité n'est plus conforme et l'accotement de la route a dû être fermé pour le secteur entre les chaînages 0+250 et 0+300. La rivière comporte une géométrie propice au développement de rupture et est bordée de talus d'environ 4 m dont plusieurs décrochements jusqu'à 1,5 m ont été relevés (figure 2). L'ampleur du sinistre appréhendé, si des travaux ne sont pas effectués rapidement pour ce petit tronçon, peut aller jusqu'à un affaissement de la route et à sa fermeture, sans compter le danger que représente l'utilisation de cette dernière tant que les travaux ne sont pas réalisés.

Également, dans l'éventualité où la rue Thomas-Lefebvre serait sectionnée et deviendrait non praticable, les citoyens du secteur Davidson de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract pourraient être enclavés compte tenu du fait que le seul autre accès disponible est susceptible d'être inondé à plusieurs reprises dans l'année.

Selon l'avis technique (MTMDET, 2017), il est recommandé de stabiliser les berges en deux phases. Dans un premier temps, de manière urgente, stabiliser le secteur 4 de 50 m et, dans un deuxième temps, procéder au reste du projet dans un avenir rapproché, soit d'ici 2022 (MTMDET, 2018).

FIGURE 2. GLISSEMENT DE TERRAIN SUPERFICIEL AVEC DÉCROCHEMENT – SECTEUR 4



Source : MTMDET, 2018.

1.3 Description sommaire du projet

1.3.1 Travaux projetés

Au total, 5 secteurs d'intervention ont été identifiés le long du segment de la rue Thomas-Lefebvre (figure 3). Par contre, seuls les travaux du secteur 4, qui s'étend du chaînage 1+250 au 1+300, concerne la demande de soustraction et doivent être réalisés à court terme. Les travaux de protection contre l'érosion prévus par le ministère des Transports consistent à un empierrement encastré dans le talus et à un reprofilage de ce dernier afin d'en diminuer la pente et ainsi de réduire les risques d'instabilité.

FIGURE 3. LOCALISATION DES SECTEURS D'INTERVENTION



Source : MTMDET, 2018.

1.3.2 Calendrier de réalisation

L'initiateur souhaite entreprendre la réalisation des travaux en décembre 2018 pour une durée d'environ trois semaines. L'échéancier prévoit une plage disponible entre décembre 2018 et la fin décembre 2019.

Aucune consultation gouvernementale des communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de la présente demande de soustraction. L'analyse préliminaire, réalisée conformément au Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones, révèle que la demande de soustraction est sans impact potentiel sur les droits revendiqués par les communautés autochtones.

2. ANALYSE DE LA DEMANDE

2.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur sécurité civile

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PÉEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

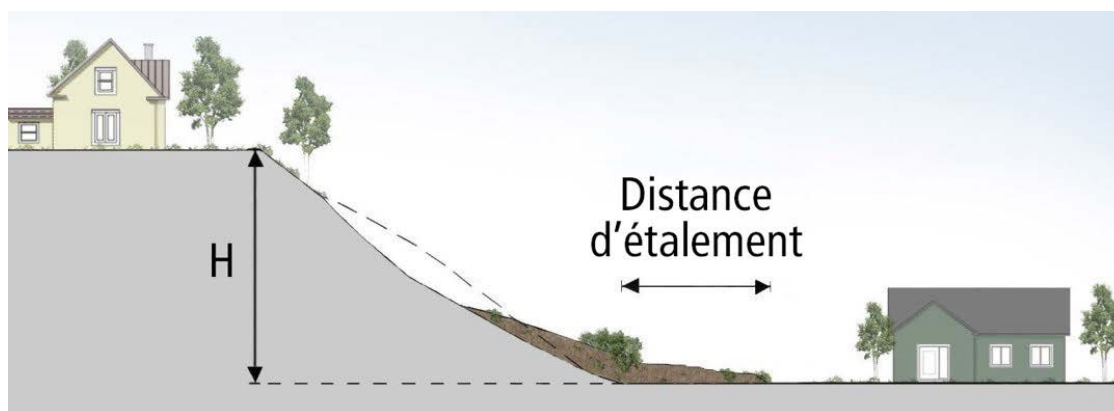
Avant tout, selon cette loi, un sinistre est un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes affectées des mesures inhabituelles. Il peut ainsi s'agir, notamment, d'une inondation, d'une secousse sismique, d'un glissement de terrain, d'une explosion, d'une émission toxique ou d'une pandémie.

2.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE

2.2.1 Le risque associé à un glissement de terrain

Tel que mentionné précédemment, le sinistre appréhendé qui justifie la présente demande de soustraction est un glissement de terrain de type superficiel en raison de l'érosion des berges de la rivière Coulonge. Un glissement de terrain peut être défini comme le mouvement vers le bas d'une pente d'une masse de sols le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. Un glissement de terrain peut constituer une menace à la sécurité des personnes et des biens (MAMOT, 2017). Dans le cas présent, le type de glissement est superficiel (figure 4). Ce type de glissement est caractérisé par une surface de rupture peu profonde, généralement d'une profondeur inférieure à 1,5 m sous le terrain naturel. Bien que ce type de glissement puisse sembler anodin, il peut causer d'importants dommages (MAMOT, 2017), tel que l'affaissement de la chaussée pour le segment problématique de la rue Thomas-Lefebvre.

FIGURE 4. GLISSEMENT DE TERRAIN SUPERFICIEL



Source : MAMOT, 2017.

2.2.2 La pertinence de soustraire le projet de la PÉEIE

Comme la Loi sur la sécurité civile relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE.

Ainsi, sur la base des informations transmises par le MTMDET et en concertation avec le MSP, le MELCC estime qu'il est justifié que ce projet soit soustrait de la PÉEIE, puisqu'il vise à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En effet, il est requis que des travaux de stabilisation soient réalisés dans les plus brefs délais dans ce secteur en raison de l'importance de l'aléa et de ses conséquences potentielles. Un sinistre, en l'occurrence un glissement de terrain de type superficiel, pourrait causer des dommages importants à l'infrastructure en place et pourrait également occasionner à la collectivité affectée la mise en place de mesures inhabituelles. De plus, les risques de conséquences sur la collectivité semblent très élevés considérant l'historique d'inondations en période de crues printanières sur le seul autre lien terrestre dans ce secteur (avis du MSP daté du 13 septembre 2018). Les conclusions de l'avis technique de la Direction de la géotechnique et de la géologie du MTMDET abondent dans le même sens.

De par cette recommandation favorable, le MELCC ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale du projet. Il est recommandé que l'initiateur soit tenu de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la LQE avant de procéder aux travaux. L'acceptabilité environnementale du projet sera alors évaluée par le MELCC. Enfin, le décret de soustraction ne dispense pas le ministère des Transports de se conformer aux dispositions de toute autre loi applicable, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), avant de procéder aux travaux.

CONCLUSION

L'analyse de la demande de soustraction de la PÉEIE du secteur 4 du projet de stabilisation des berges de la rivière Coulonge longeant la rue Thomas-Lefebvre a été effectuée par le MELCC, en concertation avec le MSP, à partir des informations obtenues dans les documents fournis par l'initiateur. Les conclusions de cette analyse sont à l'effet que la présente demande de soustraction est justifiée, puisque ce projet vise à prévenir des dommages que pourrait causer un sinistre appréhendé et les conséquences d'un affaissement d'une partie de la rue Thomas-Lefebvre. Un tel sinistre pourrait ainsi avoir des répercussions importantes sur la sécurité des personnes et des biens présents à cet endroit.

Après analyse, il est recommandé que le secteur 4 du projet de stabilisation des berges de la rivière Coulonge longeant la rue Thomas-Lefebvre dans la municipalité de Mansfield-et-Pontefract soit soustrait de la PÉEIE.

Toutefois, le MELCC recommande que les travaux doivent préalablement être autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28 et 30 à 31.0.3 de cette même loi. Néanmoins, advenant la délivrance d'une telle autorisation, cette dernière ne dispensera pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

Enfin, considérant que la soustraction est justifiée en raison de l'urgence d'agir et que l'initiateur soutient que les travaux doivent être complétés rapidement, il est recommandé de limiter la présente soustraction aux travaux réalisés d'ici le 31 décembre 2019 inclusivement.

Original signé par :

Jean-Pascal Fortin, Géographe, M.Sc. Eau
Chargé de projets
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

RÉFÉRENCES

Courriel de M. Denis Bélanger, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Jean-Pascal Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 13 septembre 2018 à 16 h 09, avis concernant la Loi sur la sécurité civile, totalisant 1 page incluant 3 pièces jointes.

Lettre de M. Claude De Grâce, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, datée du 20 juillet 2018, à la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, concernant le dépôt de l'avis de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour le projet de stabilisation chemin Thomas-Lefebvre, totalisant 48 pages incluant 2 pièces jointes et 4 annexes.

Lettre de M. Claude De Grâce, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, datée du 20 juillet 2018, à la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, concernant la demande de soustraction d'une partie du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour le projet de stabilisation chemin Thomas-Lefebvre, totalisant 20 pages incluant 1 pièce jointe.

Lettre de M. Dominic Vaillancourt, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, datée du 24 août 2018, à la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, concernant les informations supplémentaires pour l'avis de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour le projet de stabilisation chemin Thomas-Lefebvre, totalisant 9 pages incluant 1 pièce jointe.

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2018. Répertoire des municipalités. Consulté le 20 septembre 2018 en ligne : https://www.mamot.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/organisation_municipale/cartotheque/Region_07.pdf

Ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports, 2018. Évaluation environnementale préliminaire, Données existantes pour l'avis de projet, Stabilisation de la rue Thomas-Lefebvre (R-294990) à Mansfield-et-Pontefract. Direction générale de l'Outaouais, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

ANNEXE

ANNEXE CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2018-07-23	Réception de l'avis de projet
2018-07-24	Demande d'information supplémentaire
2018-07-26	Réception de la demande de soustraction
2018-08-28	Réception d'information supplémentaire sur la demande de soustraction
2018-09-10	Consultation du MSP sur la justification de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
2018-09-14	Fin de la consultation et réception des commentaires du MSP